

que l'héritier légitime, c'est-à-dire en vertu de la loi, de plein droit, dès l'ouverture de l'hérédité. Il en est autrement de la possession. L'article 724 ne dit pas, comme l'article 711, que toute succession emporte transmission de plein droit de la possession : il porte que les héritiers *légitimes* sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt ; et il ajoute que les successeurs irréguliers doivent se faire envoyer en possession par justice. Au titre des *Donations*, la loi accorde encore la saisine au légataire universel lorsque, au décès du testateur, il n'y a pas d'héritier à réserve ; tandis que le légataire universel n'est pas saisi quand il est en concours avec un héritier réservataire (art. 1006 et 1004).

Telles sont les seules dispositions que le code contienne sur la transmission de la possession. Il ne dit rien de l'héritier contractuel. Il nous semble que le silence de la loi décide la question. La saisine est la transmission qui s'opère en vertu de la loi au profit des successeurs universels qu'elle désigne ; il faut donc un texte pour qu'un successeur puisse réclamer la saisine. Si l'article 1006 n'avait pas accordé la saisine au légataire universel, celui-ci n'aurait certes pas pu la réclamer en vertu de l'article 724, qui ne saisit que les héritiers légitimes, car ce même article prouve que l'on peut être successeur universel sans avoir la saisine. Donc pas de saisine sans texte. On dit que le donataire universel par contrat de mariage doit avoir la saisine par analogie de ce que la loi dit du légataire universel ; il y a plus qu'analogie, dit-on, le donataire a un droit plus fort que le légataire, puisqu'il est appelé par un contrat. L'argument n'est pas solide. On ne raisonne ni par analogie ni à *fortiori* quand il s'agit de droits qui ont leur fondement dans la loi ; en les étendant, l'interprète ferait la loi, tandis que sa mission se borne à l'expliquer et à l'appliquer. Dans l'espèce, il y a une raison particulière pour ne pas donner une interprétation extensive à l'article 1006. C'est après de longs débats et par transaction que les auteurs du code civil ont accordé la saisine au légataire universel ; ces débats ainsi que la décision sont étrangers au donataire universel ; la

loi ne lui donne pas la qualité d'héritier, c'est la doctrine qui a emprunté à la tradition l'expression d'*institution contractuelle* et d'*héritier contractuel* ; donc, au point de vue du texte et de l'esprit de la loi, il n'y a aucune analogie entre le donataire universel et le légataire. Le seul argument que l'on puisse faire valoir en faveur de l'opinion contraire, c'est la tradition ; l'institué était saisi dans l'ancien droit, et nous convenons volontiers que le législateur aurait dû lui accorder la saisine au même titre qu'au légataire universel. Mais il ne l'a pas fait, et l'autorité de la tradition ne suffit pas pour suppléer au silence de la loi dans une matière où tout est fondé sur la volonté du législateur ; le code n'a pas consacré l'ancienne doctrine sur la saisine, il a dérogé à la tradition en ce qui concerne les successeurs irréguliers et les légataires universels. Dès lors il faut s'en tenir rigoureusement à la lettre de la loi (1).

**238.** La saisine n'a point, dans la matière de l'institution contractuelle, la même importance que pour les héritiers légitimes. Elle n'a aucune influence sur les fruits. On admet généralement que les institués ont droit aux fruits, alors même qu'ils n'auraient pas la saisine. Il y a de cela un argument décisif. Aux termes de l'article 547, les fruits appartiennent au propriétaire, il n'y a d'exception à ce principe que dans les cas où la loi accorde les fruits aux possesseurs ; ainsi elle les accorde, en certains cas, aux héritiers légitimes saisis des biens qu'ils doivent délivrer aux légataires. Mais la loi ne déroge pas au principe en ce qui concerne les héritiers contractuels ; quand même ils seraient en concours avec des héritiers saisis, ceux-ci n'auraient aucun droit aux fruits, par la raison péremptoire que la loi ne leur accorde pas les fruits des biens qui appartiennent aux donataires. C'est encore une incohérence dans notre législation ; car les mêmes raisons qui ont fait attribuer aux héritiers légitimes les fruits des biens qu'ils délivrent aux légataires

(1) Demante, continué par Colmet de Santerre, t. IV, p. 494, n° 256 bis V. En sens contraire, tous les auteurs ; mais ils sont divisés entre eux (Demolombe, t. XXIII, p. 356, n° 334. Aubry et Rau, t. VI, p. 267, note 66, § 739).

existent pour leur donner ce droit à l'égard des donataires.

Faut-il faire exception à ces principes dans le cas où l'institution contractuelle a pour objet une somme d'argent à prendre sur la succession du donateur? A notre avis, non. La loi ne parle pas de la saisine des donataires, elle ne pose ni règle ni exception. On reste donc sous l'empire des principes généraux; c'est dire qu'il faut appliquer l'article 547. On enseigne cependant le contraire; d'après MM. Aubry et Rau, il faudrait appliquer l'article 1153, aux termes duquel les intérêts ne sont dus que du jour de la demande en justice. Cela nous paraît très-douteux (1). L'article 1153 suppose une obligation conventionnelle, un créancier et un débiteur; or, les donataires ne sont pas créanciers, ils sont héritiers, donc propriétaires; par conséquent ils peuvent invoquer l'article 547.

**239.** Les héritiers contractuels doivent-ils demander la délivrance des biens compris dans l'institution? Sur ce point encore, la doctrine et la jurisprudence sont incertaines et confuses. Le code ne parle pas de l'acquisition de la possession, en ce qui concerne les donataires universels; il faut donc appliquer les principes généraux. Quels sont ces principes? Les successeurs universels qui ne sont pas en concours avec des héritiers légitimes et qui n'ont pas la saisine sont tenus de se faire envoyer en possession par justice (art. 724). Quant aux légataires non saisis, ils doivent demander la délivrance de leurs legs à ceux qui ont la saisine. Le principe d'où part le code est donc que les successeurs non saisis ne peuvent pas de leur propre autorité se mettre en possession, il faut qu'ils intentent une action, alors même qu'ils auraient un titre authentique comme les légataires. Il faut donc que les héritiers contractuels fassent une demande en délivrance. On prétend que l'instituant a investi les institués de la possession (2). Est-il bien vrai que l'instituant

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 268, note 68. En sens contraire, Demolombe, t. XXIII, p. 359, n° 334.

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 267 et suiv., et note 67.

confère la saisine à l'institué? Il conserve la propriété et la possession de ses biens; l'institution confère seulement au donataire la qualité d'héritier; est-ce qu'en lui donnant le titre d'héritier, le donateur l'investit aussi de la possession? La loi ne le dit pas, et il est difficile de comprendre que l'instituant transmette la possession de l'hérité alors qu'il n'y a pas encore d'hérité. N'est-ce pas confondre la propriété et la possession? On dit que la nécessité de demander la délivrance n'a rien de commun avec la saisine légale. Les textes du code répondent à l'objection. L'article 1006 porte que le légataire universel qui n'est pas en concours avec des héritiers à réserve est saisi de plein droit, sans être tenu de demander la délivrance, tandis que l'article 1004 veut que le légataire universel demande la délivrance aux héritiers réservataires saisis en vertu de la loi; donc, suivant qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas la saisine, les légataires ne doivent pas ou doivent demander la délivrance. Il en doit être de même des donataires universels.

Il y a un arrêt en sens contraire de la cour de cassation de Belgique. La cour dit que le donataire est *saisi*, par le contrat de mariage, du droit à la *pleine propriété* des biens compris dans l'institution, et que ce droit opère la *saisine effective* des biens lors du décès du donateur, puisque la donation contractuelle reçoit à cet instant toute sa perfection, sans demande de délivrance ni de tradition. La cour ajoute que cela est conforme à l'esprit général du code, comme on le voit par les articles 938, 1138 et 1583 (1). C'est une confusion évidente entre la propriété et la possession. Sans doute, la tradition n'est plus requise pour la translation de la propriété; mais de ce que la propriété s'acquiert par l'effet du contrat s'ensuit-il qu'il en soit de même de la possession? L'acheteur est propriétaire du moment que la vente est parfaite. Est-il aussi possesseur? Non, certes; il n'acquiert la possession que par la délivrance (art. 1004 et suiv.). De même le donataire est propriétaire dès l'ouverture de la

(1) Rejet, 23 juillet 1858 (*Pasicrisie*, 1858, p. 241).

succession, mais il ne devient possesseur que par la délivrance qui lui est faite des biens compris dans l'institution. L'esprit de la loi conduit à la même conclusion. Nous avons dit, en traitant des legs, que la demande en délivrance est une garantie pour le débiteur du legs. Celui qui délivre les biens donnés a droit à la même garantie.

**240.** Les héritiers contractuels ne peuvent intenter les actions qui leur appartiennent que lorsqu'ils ont obtenu la délivrance. C'est l'application des principes généraux; nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Successions*. Telle est l'action qu'ils ont le droit de former lorsque le donateur a disposé à titre gratuit d'un objet compris dans l'institution (art. 1083). Il y a quelque incertitude sur le point de savoir quelle est cette action. Ce n'est pas une action en nullité, sur ce point on est d'accord; la donation ne peut être opposée à l'institué, il n'a donc pas besoin d'en demander la nullité. Puisque la donation ne peut lui être opposée, n'en résulte-t-il pas qu'à son égard le bien aliéné par le donateur est toujours censé se trouver dans le patrimoine de celui-ci? Il suit de là qu'il en devient propriétaire comme des autres objets compris dans son institution et, par conséquent, il peut la revendiquer. Les éditeurs de Zachariæ disent que c'est une action en restitution. Nous doutons que l'expression soit exacte. Le mot *restitution* semble impliquer une obligation incombant à ceux qui restituent; or, il n'y a aucun lien d'obligation entre les tiers donataires et les héritiers contractuels. On compare l'action des institués à celle des réservataires qui agissent en réduction; nous acceptons la comparaison, car, à notre avis, l'action en réduction est aussi une revendication. L'action des héritiers contractuels dure trente ans, comme toute action en revendication, sauf aux tiers à opposer l'usucapion. C'est le droit commun. La prescription commence à courir à partir de la mort du donateur, car c'est à ce moment que s'ouvrent les droits des héritiers contractuels. Si le donataire a aliéné la chose, les héritiers ont action contre le tiers acquéreur, toujours en vertu du droit commun;

l'action en revendication se donne contre tout possesseur de la chose. Le tiers détenteur ne peut pas opposer son titre aux héritiers, car ce titre ne lui a pas transmis la propriété; le donataire, n'étant pas propriétaire, n'a pas pu transmettre la propriété (1).

**241.** Les héritiers contractuels sont-ils tenus des dettes et comment? Question controversée, comme le sont les questions analogues concernant les légataires. Le code ne dit rien de l'obligation qui incombe aux institués quant au paiement des dettes; il faut donc recourir aux principes généraux. Ce sont précisément les principes sur lesquels il y a controverse. Il y a un point sur lequel tout le monde est d'accord, c'est que les successeurs universels sont tenus des dettes, tandis que les successeurs à titre particulier n'en sont pas tenus. Il suit de là que les donataires à titre particulier, de même que les légataires à titre particulier, ne sont pas tenus des dettes de la succession, mais que cette obligation incombe aux donataires universels ou à titre universel. La seule difficulté est de savoir s'ils sont tenus *ultra vires* ou jusqu'à concurrence de leur émolument. Dans l'opinion que nous avons enseignée, il faut distinguer : les successeurs ne sont tenus des dettes *ultra vires* que lorsqu'ils représentent la personne du défunt, et, d'après la théorie du code, ils ne représentent le défunt que lorsqu'ils ont la saisine. Or, à notre avis, les héritiers contractuels n'ont pas la saisine, ils ne sont donc tenus des dettes que comme détenteurs des biens, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils recueillent. On objecte que si les légataires universels doivent supporter les dettes *ultra vires*, il en doit être de même à plus forte raison des donataires. Notre réponse est écrite dans les textes. Il n'y a qu'une seule disposition du code d'où l'on puisse induire que les successeurs universels sont tenus des dettes *ultra vires*, c'est l'article 724 combiné avec l'article 802. Or, l'article 724 n'impose l'obligation illimitée du paiement

(1) Comparez Aubry et Rau, t. VI, p. 268, note 69 et p. 269, note 73. Besançon, 2 juin 1860 (Daloz, 1861, 2, 60).

des dettes qu'aux héritiers saisis; ils n'ont qu'un moyen de s'affranchir de cette obligation, c'est d'accepter sous bénéfice d'inventaire. Il y a donc un lien intime entre la saisine et l'obligation de payer les dettes. Cela décide la question : les héritiers contractuels n'ayant pas la saisine ne peuvent être tenus des dettes *ultra vires* (1).

**242.** Les héritiers contractuels sont-ils tenus des legs? A cet égard, il y a une différence entre les donataires et les légataires; ceux-ci sont tenus des dettes et des legs, comme les héritiers légitimes, tandis que les donataires universels ne doivent pas supporter les legs; la raison en est que le donateur ne peut pas faire de dispositions à titre gratuit, sauf dans des limites très-restreintes; il ne peut donc pas grever de legs le donataire, ce serait lui permettre de révoquer l'institution contractuelle (2). Il a seulement le droit de faire des legs modiques, à titre de récompense ou autrement (art. 1083). Ces legs doivent être supportés par le donataire universel pour le tout, et par le donataire à titre universel jusqu'à concurrence de sa part héréditaire. S'il y avait plusieurs donataires à titre universel, ils contribueraient aux dettes dans la proportion de leur émolument (3).

#### § IV. De la caducité de l'institution contractuelle.

**243.** L'institution contractuelle devient caduque lorsque le mariage en faveur duquel elle était faite ne s'ensuit pas (art. 1088). C'est l'application du principe général qui régit les donations faites en faveur du mariage (n° 167).

**244.** L'institution devient caduque si le donateur survit au donataire et à sa postérité. Ce sont les termes de l'article 1089. Il faut se garder d'en conclure que toute la postérité du donataire profite de l'institution. Elle ne peut être faite qu'en faveur des enfants à naître du mariage; la postérité dont parle l'article 1089 doit être entendue

(1) Comparez Aubry et Rau, t. VI, p. 269, et notes 75-77.  
 (2) Rejet, 11 novembre 1857 (Dalloz, 1857, 1, 183).  
 (3) Bruxelles, 10 juillet 1867 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 320).

d'après ce principe; elle ne comprend donc que les enfants et descendants nés du mariage en faveur duquel l'institution a été faite; s'ils viennent à précéder au donateur, l'institution est caduque, quand même le donateur aurait des enfants d'un autre mariage. Cela ne fait pas de doute. Il y a cependant un arrêt qui admet une exception pour le cas où le donateur serait l'ascendant des institués (1). Il faut rejeter cette exception sans hésiter; les institutions contractuelles sont de droit étroit, l'ascendant ne pourrait pas, quand il le voudrait, comprendre dans l'institution qu'il fait les enfants d'un mariage antérieur ou postérieur (n° 206); à plus forte raison ne peut-on pas admettre une volonté tacite.

**245.** L'institution devient encore caduque lorsque tous les institués y renoncent. On suppose, bien entendu, que la renonciation est unilatérale, comme celle que l'héritier *ab intestat* fait au greffe. Si elle se faisait par suite d'une convention, il y aurait cession plutôt que renonciation et, par suite, l'institution ne serait pas caduque. Une pareille renonciation serait un acte d'acceptation; l'article 780 le dit de la succession légitime, et il y a même raison de décider pour l'institution contractuelle.

**246.** A qui profite la caducité? On applique le principe que l'institution caduque est censée n'avoir pas existé. De là suit qu'elle profite aux héritiers *ab intestat*, s'il n'y a pas d'autres légataires ou donataires. S'il y a des dons ou des legs, ces dispositions profiteront de la caducité, en ce sens qu'elles recevront leur exécution, tandis qu'elles seraient tombées si les institués avaient accepté. On a prétendu qu'en cas de renonciation il fallait appliquer l'article 786, c'est-à-dire que la part des institués renonçants devait profiter exclusivement aux héritiers *ab intestat*. Cette opinion n'a pas trouvé faveur, et avec raison. Quand l'article 786 dit que la part du renonçant accroît à ses cohéritiers, il suppose qu'il y a d'autres parents appelés à la succession avec celui qui a renoncé; ils sont *cohéritiers*, et chacun acceptant pour le tout doit profiter

(1) Duranton, t. IX, p. 711, n° 722. Comparez Bourges, 19 décembre 1821 (Dalloz, n° 2115).